

C-359

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-359

An Act to require every organization that receives a grant of public money to submit a report on the way it is spent that is to be available for public inspection

First reading, February 18, 1998

C-359

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-359

Loi visant à obliger tout organisme recevant des subventions sur des fonds publics à soumettre un rapport sur l'utilisation de ces fonds et à mettre ce rapport à la disposition du public

Première lecture le 18 février 1998

MR. ABBOTT

M. ABBOTT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require reporting on the manner in which funds provided by grants from public funds are spent and to make the reports public information.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'exiger la production de rapports sur la façon dont les subventions imputées aux fonds publics sont utilisées et de statuer que ces rapports constituent des renseignements publics.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-359

PROJET DE LOI C-359

An Act to require every organization that receives a grant of public money to submit a report on the way it is spent that is to be available for public inspection

Loi visant à obliger tout organisme recevant des subventions sur des fonds publics à soumettre un rapport sur l'utilisation de ces fonds et à mettre ce rapport à la disposition du public

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Grant Expenditure Report Act*.

5 **1. Titre abrégé : Loi sur les rapports relatifs à l'utilisation des subventions.**

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

5 **2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**

Définitions

"grant"*
« subvention »

10 "grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of loan or other method of financing that is a charge on public funds.

10 «subvention» Paiement, financement, prêt, garantie de prêt ou toute autre forme de financement imputé à des fonds publics.

«subvention»
"grant"

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister responsible for the administration of the Act under the authority of which a grant is made.

«ministre» Le ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle la subvention est accordée.

«ministre»
"Minister"

"regulations"
« règlements »

15 "regulations" means the regulations referred to in section 4.

15 «règlements» Les règlements visés à l'article 4.

«règlement»
"regulations"

Report

3. (1) Every person, organization or branch of any level of government that receives a grant during a fiscal year shall submit to the Minister, no later than September 1 of every fiscal year in which the grant is spent following the year in which the grant is made, a financial statement showing the purposes for which the grant was spent during the previous fiscal year and the amount spent on each purpose, in the form and content required by the regulations.

15 **3. (1) Toute personne, organisme ou subdivision d'un palier de gouvernement qui reçoit une subvention pendant un exercice est tenu de soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice pendant lequel la subvention est utilisée après celui pendant lequel elle a été accordée, un rapport financier indiquant les différentes fins auxquelles la subvention a été utilisée au cours de l'exercice précédent et le montant utilisé à chacune de ces fins, selon les modalités de forme et de contenu prévues aux règlements.**

Rapport

Available to public

(2) Every report made pursuant to subsection (1) is public information and the Minister shall make it available for public inspection during normal business hours, which may include but shall not be restricted to electronic

20 **(2) Le rapport établi en vertu du paragraphe (1) est public et le ministre le rend disponible à l'examen du public pendant les heures normales d'affaires, soit par moyens électroniques, soit autrement. Il est aussi tenu de**

Rapport mis à la disposition du public

access, and shall provide copies of any record on request at a reasonable charge set by the regulations, not to exceed ten cents a page.

fournir, sur demande, copie de tout document moyennant le paiement de frais raisonnables déterminés par règlement, mais qui ne doivent pas dépasser dix cents la page.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations respecting the form and content of a report referred to in section 3.

4. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer la forme et les modalités de contenu du rapport visé à l'article 3.

5 Règlements

Access to Information Act

5. A report submitted pursuant to section 3 is deemed not to have been submitted in confidence for the purposes of the *Access to Information Act* and is public information.

5. Le rapport soumis en vertu de l'article 3 est réputé ne pas avoir été soumis à titre confidentiel pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais il est public.

10 *Loi sur l'accès à l'information*